

**Arrêté du ministre des finances du 7 mars 2003, fixant la liste et la forme des documents et des états de conjoncture des entreprises d'assurance et de réassurance, tels que prévus par l'article 60 nouveau du code des assurances.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises,

Vu l'article 60 nouveau du code des assurances, tel que promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992 et les textes qui l'ont complétés et en particulier la loi n° 2002-37 du 1<sup>er</sup> avril 2002,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 26 juin 2000, portant approbation des normes comptables des entreprises d'assurance et de réassurance,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 27 février 2001, fixant la liste et le mode de calcul des provisions techniques et les conditions de leur représentation,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 31 juillet 2001, fixant les documents constitutifs du rapport annuel prévu par l'article 61 du code des assurances.

Arrête :

Article premier. – Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent produire au ministère des finances les

états de conjoncture trimestriels prévus par l'article 60 nouveau du code des assurances, et ce, conformément aux modèles annexés. Ces états sont préparés trimestriellement et transmis au ministère des finances dans un délai ne dépassant pas les deux mois qui suivent chaque trimestre.

Art. 2. – Les tableaux de conjoncture des entreprises d'assurance et de réassurance annexés au présent arrêté sont :

- Le tableau n° 1, relatif aux indicateurs techniques de l'activité des entreprises d'assurance et de réassurance.

Il comprend deux sous-tableaux :

**tableau n° 1-1**, relatif à l'évolution des indicateurs techniques des branches d'assurances non vie,

**tableau n° 1-2**, relatif à l'évolution des indicateurs techniques des branches d'assurance vie.

- Le tableau n° 2, relatif au suivi des actifs représentant les provisions techniques des branches d'assurance, telles que prévues par l'arrêté du ministre des finances du 27 février 2001, fixant la liste et le mode de calcul des provisions techniques et les conditions de leur représentation.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mars 2003.

*Le Ministre des Finances*  
**Taoufik Baccar**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**